

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-15 du 27 mai 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société ATTICORA de régulariser la situation administrative du site exploité sur la commune de La Mure

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre ler, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre ler (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-8, L.514-5 et R.512-47;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A (installation de combustion à l'exception de celles consommant du biogaz);

Vu les articles 3.9 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, lesquels prévoient la réalisation de contrôles périodiques de l'efficacité énergétique de l'installation de combustion et la réalisation de mesures périodiques des émissions atmosphériques rejetées par l'installation de combustion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 mars 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mars 2021 sur le site exploité par la société ATTICORA sur la commune de La Mure (38350);

Vu la lettre du 29 mars 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ATTICORA et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de La Mure ;

Tél: 04 56 59 49 99

Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h Vu le courriel de l'exploitant du 6 avril 2021;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 8 avril 2021 et son courriel du 26 avril 2021 ;

Considérant les plaintes transmises à l'inspection des installations classées relatives à la présence de fumées épaisses au droit du site exploité par la société ATTICORA;

Considérant que lors de la visite du 22 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ATTICORA exploitait une installation de combustion fonctionnant à partir de biomasse d'une puissance nominale de 1 MW (puissance calorifique);

Considérant que depuis l'entrée en vigueur, le 20 décembre 2018, du décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la rubrique n°2910-A, le seuil de déclaration de la rubrique n°2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été abaissé à 1 MW;

Considérant par conséquent que la chaudière biomasse exploitée par la société ATTICORA relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910-A depuis le 20 décembre 2018, sans avoir procédé à une déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement et sans que l'installation ne se soit fait connaître du préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret n°2018-704 susvisé, soit avant le 20 décembre 2019;

Considérant que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement;

Considérant par conséquent, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier de déclaration ;

Considérant que l'exploitant n'a procédé à aucun contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière conformément à la réglementation applicable aux chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW;

Considérant que l'exploitant n'a procédé à aucune mesure de la qualité des effluents atmosphériques issus de l'installation de combustion depuis sa mise en service ;

Considérant que ces constats constituent un écart vis-à-vis des dispositions des articles 3.9 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er}: La société ATTICORA est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite Zone Industrielle des Marais sur la commune de La Mure (38350), en procédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à une déclaration conforme aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement.

Article 2: La société ATTICORA est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ou, en cas d'arrêt de l'installation de combustion avant cette date, dans un délai de 15 jours à compter du redémarrage de la chaudière dans le cadre de la saison de chauffe 2021-2022, les dispositions des articles 3.9 (efficacité énergétique) et 6.3-l (mesure périodique de la pollution rejetée) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATTICORA et dont copie sera adressée au maire de La Mure.

Le Préfet Pour le préfet et par délégation La Secrétaire générale adjointe Signé : Juliette BEREGI